

**MARCHE À SUIVRE POUR SIGNIFIER UN AVIS AU BUREAU DE L'AVOCAT
DES ENFANTS DANS LES CAS OÙ UNE SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE
INFORME UNE PERSONNE DE MOINS DE 18 ANS DE SON DROIT DE
PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE DE
COMMUNICATION**

CONTEXTE :

La *Loi de 2011 favorisant la fondation de familles et la réussite chez les jeunes*, qui modifie la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

En vertu de ces modifications, toutes les ordonnances de visite (y compris celles rendues aux termes de la partie III de la LSEF) prennent fin automatiquement lors du placement de l'enfant en vue de son adoption. Ces modifications prévoient également qu'une ordonnance de communication peut être rendue dans les cas où une société a l'intention de placer un enfant qui est pupille de la Couronne en vue de son adoption et où une ordonnance de visite est en vigueur.

Avant de placer un enfant qui est pupille de la Couronne en vue de son adoption, une société d'aide à l'enfance doit maintenant signifier un avis à la personne qui a obtenu une ordonnance de visite et à la personne à l'égard de laquelle une ordonnance de visite a été rendue. Cet avis doit préciser ce qui suit :

1. Le fait que la société a l'intention de placer l'enfant en vue de son adoption;
2. Le fait que l'ordonnance de visite prend fin lors du placement de l'enfant en vue de son adoption;
3. Le fait que la personne qui a obtenu une ordonnance de visite a le droit de demander, par voie de requête, une ordonnance de communication aux termes de l'article 145.1.2 de la LSEF dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.

Le mode de remise de cet avis est régi par les nouveaux paragraphes 145.1.1 (4) à (6) de la LSEF et le nouveau paragraphe 34 (18) des *Règles en matière de droit de la famille*. Les alinéas e) à g) du nouveau paragraphe 34 (17) des *Règles en matière de droit de la famille* précisent la forme que l'avis doit prendre.

OBJET :

Une marche à suivre pour signifier un avis au Bureau de l'avocat des enfants a été établie pour les cas où la personne qui a obtenu une ordonnance de visite, et que la société d'aide à l'enfance avise de son droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication, est âgée de moins de 18 ans.

Ce scénario se produit par exemple lorsqu'une ordonnance de visite précise que l'enfant X a un droit de visite à l'égard de la personne Y. Dans un tel cas, c'est l'enfant qui a un droit de visite et qui, par conséquent, a le droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication. On remet alors à l'enfant la formule 8D.2, « Avis d'intention de placer un enfant en adoption », ou la formule 8D.3, « Avis d'intention de placer en adoption destiné à l'enfant ».

MARCHE À SUIVRE POUR SIGNIFIER UN AVIS :

Dans les cas où une société d'aide à l'enfance avise un enfant, au moyen de la formule 8D.2 ou 8D.3, de son intention de placer l'enfant, son frère ou sa sœur en vue de son adoption, et avise en outre l'enfant de son droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication, la société doit, le même jour ouvrable, en aviser le Bureau de l'avocat des enfants au moyen de la formule du ministère intitulée « Avis informant le Bureau de l'avocat des enfants de la remise d'une formule 8D.2 ou 8D.3 à un enfant » (ci-jointe).

Il incombe à la société de s'assurer que la formule a été entièrement remplie et que le nom et les coordonnées de la personne-ressource désignée¹ y sont clairement indiqués.

Au moment de signifier l'avis au Bureau de l'avocat des enfants, la société joint les documents suivants à la formule :

1. Copie de l'avis informant l'enfant de son droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication (formule 8D.2 ou 8D.3);
2. Copie de l'ordonnance de protection de l'enfance qui est en vigueur, le cas échéant, à l'égard de l'enfant qui a le droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication;
3. Copie de l'ordonnance de visite qui est en vigueur, le cas échéant, à l'égard de l'enfant qui a le droit de présenter une requête en vue d'obtenir une ordonnance de communication.

L'avis et les documents connexes doivent être envoyés par télécopieur :

À L'ATTENTION DE : Katherine Kavassalis, Bureau de l'avocat des
enfants
NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR : 416 314-8050

Lorsque le Bureau de l'avocat des enfants a reçu l'avis, les mesures suivantes sont prises :

¹ La « personne-ressource désignée » est le membre du personnel de la société d'aide à l'enfance qui est en mesure de communiquer les coordonnées de l'enfant au Bureau de l'avocat des enfants, à la demande de celui-ci, dans le délai prescrit dans les présentes.

1. Le Bureau de l'avocat des enfants passe en revue l'avis et les documents connexes et communique avec la personne-ressource de la société d'aide à l'enfance désignée sur la formule;
2. La personne-ressource de la société d'aide à l'enfance communique les coordonnées de l'enfant au Bureau de l'avocat des enfants dans un délai de deux jours ouvrables;
3. Le Bureau de l'avocat des enfants détermine s'il assurera des services de représentation juridique à l'enfant à qui une formule 8D.2 ou 8D.3 a été remise et avise la personne-ressource désignée de la société d'aide à l'enfance de sa décision.

TENUE DES DOSSIERS :

La société d'aide à l'enfance doit consigner dans les dossiers appropriés la communication simultanée d'une formule 8D.2 or 8D.3 à un enfant et d'un avis au Bureau de l'avocat des enfants, ainsi que la communication des renseignements demandés par le Bureau de l'avocat des enfants dans un délai de deux jours ouvrables.

